律/*lü* 21 | *Tuliuren you fanzui* 徒流人又犯罪

犯罪已發未論決又犯罪者，從重科斷。已徒、已流而又犯罪者，依律再科後犯之罪。不在從重科斷之限。其重犯流者，三流并決杖一百，於配所拘役四年。若徒而又犯徒者，依後所犯杖數，該徒年限議擬明白，照數決訖仍令應役，通前亦總不得過四年。謂先犯徒三年，已役一年，又犯徒三年者，止加杖一百，徒一年之類，則總徒不得過四年。三流雖并杖一百，俱役四年，若先犯徒年未滿者，亦止總役四年。其徒流人又犯杖罪以下者，亦各依後犯笞杖數決之，充軍又犯罪，亦准此。其應加杖者，亦如之。謂天文生及婦人犯者，亦依律科之。

Lorsqu’un crime est déjà découvert, mais n’a pas encore été jugé, et qu’un second est commis, poursuivre sur le fondement du plus grave. Lorsque le criminel envoyé en servitude ou en exil, commet un second crime, prononcer la sentence prévue par la loi pour ce dernier crime. On ne se situe pas dans le champ du concours d’infractions ?? cela n’entre pas dans les cas où l’on poursuit l’infraction la plus grave. Lorsque les faits sont graves au point d’être passibles de l’exil, quel que soit le degré des trois exil simples, infliger les cent coups de bâton puis envoyer en détention (ou en travaux forcés ?) pour quatre ans sur le lieux d’exil. Si un condamnée à la servitude commet une nouvelle infraction passible de servitude, c’est dans le temps de la servitude [résultant de la condamnation antérieure] (依。。。限) que les coups de bâton mérités pour la seconde infraction, après mûre délibération sur le nombre de coups sont appliqués jusqu’au dernier, après quoi il lui est ordonné d’aller prendre son service, les deux condamnations ne pouvant excéder une durée totale de quatre années. Par exemple, un premier crime entraine une condamnation à trois années de servitude, dont une année a été exécutée, lorsqu’un nouveau crime passible de trois années de servitude est commis : ajouter seulement cent coups de bâton et une année de servitude, pour une durée totale de servitude ne dépassant pas quatre années. Pour les trois degrés d’exil, même s’ils sont chacun accompagnés de cent coups de bâton, les travaux forcés sont quand même de quatre années, et si la durée de servitude pour un premier crime n’est pas achevée, ne pas dépasser non plus un maximum de quatre années de travail forcé. Quant au criminel condamné à la servitude ou à l’exil commettant alors un crime passible de l’une des peines de bastonnade, appliquer aussi dans chaque cas, le nombre de coups de férule ou de bâton mérités pour la seconde infraction. Si c’est lors d’un exil militaire qu’un nouveau crime est commis, juger de même. Quant aux coups de bâton devant être ajoutés, qu’il en aille aussi ainsi. Les astronomes, licenciés et femmes commettant un crime sont également condamnés conformément à la loi.

glossaire :

congzhong  從重 : concours d’infractions ?

[條例/tiaoli 1](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.1.21.1)

先犯雜犯死罪納贖未完，及准徒年限未滿又犯雜犯死罪者，決杖一百，除杖過數目准銀七分五釐，再收贖銀四錢五分。又犯徒、流、笞、杖罪者，決其應得杖數。五徒、三流各依律收贖，銀數仍照先擬發落。若三次俱犯雜犯死罪者，奏請定奪。

Ceux qui ont commis un crime capital avec responsabilité atténuée et n’ont pas encore fini de racheter leur peine par contribution fiscale, ainsi que ceux qui ont bénéficié d’une commutation d’une telle peine en servitude de cinq ans qu’ils n’ont pas encore complètement purgée, s’ils commettent un nouveau crime capital avec responsabilité atténuée, doivent subir cent coups de bâton. On déduit 0,075 taels d’argent du prix de rachat pour la bastonnade, et on perçoit 0,45 taels en sus. Tout récidiviste d’une peine de servitude, d’exil, de bastonnade avec la férule ou avec le bâton, doit d’abord subir le nombre de coups prévus. Les cinq degrés de servitude, les trois degrés de bambous sont rachetés chacun selon leur tarif de base prévu par la loi, et la somme est perçue selon la sentence précédemment prononcée ( ??). Si une troisième fois est commise un crime capital avec responsabilité réduite, envoyer un mémoire demandant de statuer.

**Glossaire :**

nashu 納贖: racheter une peine par contribution au fisc

 Comm. Terme désignant un des trois types de rachat des peines, moyennement onéreux (voir shoushu

shoushu 收贖: racheter une peine au tarif de base

 Comm. Terme désignant un des trois types de rachat des peines (voir nashu), le moins onéreux.

youfan 又犯: récidiver, commettre à nouveau ; récidive

zafan sizui 雜犯死罪: crime capital avec responsabilité atténuée

 Comm. Genre de crimes punis d’une peine de mort purement nominale, automatiquement convertie en servitude de 5 ans (voir zhuntu) ; antonyme zhenfan sizui (parfois shifan sizui)

zhuntu 准徒: servitude par commutation

 Comm. Peine résultant de la commutation automatique d’une sentence de strangulation pour un crime capital avec responsabilité atténuée (voir zafan sizui)

zouqing dindduo奏請定奪 : demander par mémoire qu’une décision soit prise sur un cas

[條例/tiaoli 2](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.1.21.2)

凡在京在外已徒而又犯徒，總徒四年，及原犯總徒四年、准徒五年者，若例應減等，俱減一年。其誣告平人死罪未決，應杖一百、流三千里，加徒役三年者，若例應減等，減為總徒四年，若再遇例仍准減一年。

Toute personne déjà condamnée à la servitude par un tribunal de la capitale ou d’une province qui commet à nouveau un crime punissable de servitude est condamnée à la servitude générale de quatre ans, ainsi que toute personne qui était déjà condamnée à l’origine à la servitude générale de quatre ans ou à la servitude par commutation de cinq ans, si une règle indique qu’il faut abaisser le degré de la peine, voit sa peine réduite d’un an. Celui qui accuse faussement un innocent d’un crime capital, si ce dernier n’a pas encore été exécuté, crime passible de cent coups de bâton et d’exil à 3000 li augmentée de trois ans de servitude, si une règle indique qu’il faut abaisser le degré de la peine, réduire à la servitude générale quatre ans [en tout] et si une autre règle encore le permet, réduire la peine d’un an.

**Glossaire**

zongtu (sinian) 總徒四年 : servitude générale (de quatre ans)

 Comm. Peine de quatre ans de servitude résultant de la commutation d’une peine d’exil pour un crime avec responsabilité atténuée (voir zafan liu)

zafan : 1. Infractions diverses 2. Crime avec responsabilité atténuée

 Comm. Dans sa première acception, « zafan » est le titre d’une section du code pénal regroupant diverses infractions d’une moindre gravité car l’intention criminelle est atténuée ou douteuse ; dans la seconde acception zafan désigne une catégorie de crimes punis par des peines nominales (voir zafan sizui, zafan liu), automatiquement commuées en peines plus légères (voir zongtu, zhuntu)

tuyi 徒役 : servitude avec corvée (travaux forcés ?)

[條例/tiaoli 3](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.1.21.3)

免死減等發遣**[寧古塔]**、**[黑龍江]**等處盜犯，在配所殺人者，該將軍咨報刑部，查明原案，仍照原犯之罪定擬斬決，具題，行文該將軍於眾人前即行正法。若平常發遣人犯在配所殺人者，仍分別謀、故、鬥毆，按律定擬。

Ceux qui ont vu leur peine de mort commuée en déportation à Ningguta, au Heilongjiang pour vol, qui se rendent coupables d’homicide sur leur lieu de détention, que le général dirigeant leur région en fasse rapport au ministère des Peines, avec des remarques éclairant la première condamnation, et qu’au vu de cette première sentence soit décidée une sentence de décapitation immédiate, transmise par mémoire, et qu’il soit envoyé une dépêche ordonnant au général d’exécuter publiquement le condamné. Si c’est un condamné ordinaire à la déportation qui durant sa peine a tuée quelqu’un, qu’on détermine si c’est de manière préméditée, intentionnelle, au cours d’une rixe, et qu’on détermine la sentence en référence à la loi.

Glossaire ;

faqian 發遣: déportation

[條例/tiaoli 4](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.1.21.4)

凡發遣人犯酌定名數，分起解送。如案內人犯眾多至五名以上者，每五名作一起，先後解送。至起解時，務必如法鎖銬，將年貌、鎖銬填註批內。接遞官必按此驗明。 鎖銬完全，於批內註明「完全」字樣，鈐蓋印信，轉遞前途。倘解役人等有受賄開放者，計贜照枉法律治罪。若轉解之該地方官因前途未曾鎖銬，不復行查，不補加 鎖銬，聽其散行，將該地方官與前途未曾鎖銬官均按罪犯輕重，交部分別議處。如該犯於經過處所辱官詐財生事不法者，無論**[滿]**、**[漢]**、軍、民，如係原擬斬罪免死減等人犯，該地方即行羈禁嚴審，通詳該上司核明具題，將不法解犯即於經過處所照原犯斬罪正法示眾。倘州縣官隱匿不報，或該管上司不行轉揭題參者，俱交部照例，分別議處。如係平常發遣人犯，俱照徒、流人又犯罪律，分別治罪。

Tout condamné à la déportation (exil servile ?) doit avoir son nom soigneusement vérifié avant d’être réparti et escorté à son lieu d’affectation. Si dans un cas donné les condamnés sont nombreux, à raison de cinq ou davantage, faire des groupes de cinq et les transférer un groupe après l’autre. Au moment du transfert, il faut les enchaîner comme l’ordonne la loi, en mentionnant leur signalement d’âge et d’apparence, ainsi que le fait qu’ils sont enchaînés en remplissant le rapport. Le fonctionnaire auquel le transfert est adressé vérifie ces informations, et lors de la levée d’écrous il inscrit les caractères « levée d’écrous » sur le document, il y appose son sceau, et le document est retourné au point de départ. Si les convoyeurs des déportés reçoivent des pots-de-vin pour les laisser s’évader, comptabiliser le bien mal acquis au tarif « prévarication » et prononcer la peine prévue par la loi. Si un magistrat chargé du transfert, alors que les déportés n’ont pas été enchaînés, ne le signale pas, et n’y remédie pas en enchaînant les déportés, et les laisse ainsi se disperser, ce fonctionnaire chargé du transfert ainsi que celui qui au point de départ n’a pas enchaîné les prisonniers sont tous deux inculpés et transférés au ministère des Fonctionnaires qui délibère pour établir la gravité de leur faute et les sanctionner. Si les déportés passent par un lieu où un magistrat déficient (辱官 : qui n’accomplit pas sa mission), les laissent escroquer des valeurs, créer des problèmes, enfreindre la loi, qu’ils soient Mandchous ou Han, de statut militaire ou civil, s’il s’agit d’anciens condamnés à la décapitation qui en ont été épargnés par l’abaissement d’un degré de leur peine, que le magistrat du lieu les emprisonnent sur le champ et les interrogent avec sévérité, et qu’il envoie un mémoire détaillé aux instances supérieures. pour que les condamnés en rupture de ban (不法解犯) subissent dans ce lieu même la peine de décapitation à laquelle ils avaient été condamnés, au cours d’une exécution publique. Si le magistrat du district ou de la préfecture dissimulent en ne faisant pas rapport de la situation, ou si les supérieurs chargés de les contrôler ne transmettent pas leurs mémoires, que chacun soit déféré au ministère des Fonctionnaires selon les règles, pour qu’il soit délibéré de chaque cas en vue d’une sanction. S’il s’agit de simples condamnés à la déportation, qu’ils soient jugés et condamnés en vertu des articles sur les condamnés à la servitude ou à l’exil qui commettent un nouveau crime.

[條例/tiaoli 5](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.1.21.5)

發遣**[黑龍江]**等處為奴人犯，有被伊主圖佔其妻、女因而致斃者，將伊主照故殺奴婢例治罪。倘為奴人犯有誣捏挾制依主者，照誣告家長律治罪。

Ceux qui ont été condamnés à la déportation avec réduction en esclavage au Heilongjiang et autres lieux, dont le maître convoite la femme ou la fille de sorte que celle-ci met fin à ses jours, que le maître soit jugé en vertu de l’article sur « tuer délibérément un esclave ». Si l’esclave a forgé cette accusation pour faire endosser le crime à son mettre, qu’il soit jugé et condamné en vertu de l’article « porter une accusation calomnieuse contre son maître ».

Faqian wei nu 發遣為奴 : déportation avec réduction en esclavage ; exil servile ?